



## Procès-Verbal du Conseil Municipal Commune de Saint-Laurent

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi treize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni en séance au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AVOUAC Boris, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le 07/11/2025.

### **Nombre de Conseillers :**

En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 11

**PRESENTS** : AVOUAC Boris, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, PUIS Xavier, PENHOUËT Anthony, LENEVEU Nicolas, POLLET Elodie, MARECHAL Aurélie, NOUASSRIA Eva, MIEUSSET Sonia, VEDRINE Marie, SAUTOUR Laure.

**ABSENTS** : HUBRECHT Laetitia, RIN Kévin, GRAF Thomas.

Madame NOUASSRIA Eva a été nommée secrétaire de séance.

---

### **Ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2025
  2. Contrat de viabilité hivernale
  3. Ouverture des crédits budgétaires 2026
  4. Renouvellement des baux ruraux et révision des tarifs
  5. Fixation de la rémunération des agents recenseurs
  6. Convention de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur la commune de Saint-Sixt
  7. Délégation au Maire
  8. Acquisition de la parcelle B157
  9. Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative en cas d'infraction au code de l'urbanisme
  10. Convention avec Animaux Secours
  11. Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'école
  12. Points divers
- 

### *Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h03*

#### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2025**

Approbation à l'unanimité.

#### **2. Délibération n°2025 11 31 Contrat de viabilité hivernale des voiries**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la compétence voirie est à la charge de la Commune pour l'ensemble du réseau ouvert à la circulation publique. La Commune assure le déneigement et salage des voiries sur son territoire. Un agent technique assure cette mission et afin de le relayer dans les périodes de fortes chutes de neige, la Commune doit faire appel à un prestataire.

Pour ce faire, la Commune souhaite faire appel à Jérôme LALLIARD, exploitant forestier sis 623 route de Haut Mornex – 74800 SAINT-LAURENT, n° SIRET : 492 040 035 00015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir à la société Jérôme LALLIARD pour la prestation de viabilité hivernale des voiries
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits au budget.

### **3. Délibération n°2025 11 32 Ouverture des crédits budgétaires 2026**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

<b>Budget principal - Dépenses réelles d'investissement</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2025</b>	<b>Ouverture crédits &lt;25% Budget 2026</b>
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	540 722.72 €	135 180.68 €
23	Immobilisations en cours	25 000 €	6 250 €
27	Autres immo. Financières	9 209.34 €	2 302.34 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **4. Délibération n°2025 11 33 Renouvellement des baux ruraux et révision des tarifs**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que les baux ruraux de locations des terrains communaux sont arrivés à échéance et qu'ils peuvent être renouvelés pour neuf années.

Les baux ruraux sont reconductibles avec les mêmes locataires dès lors qu'ils sont bénéficiaires d'une autorisation d'exploiter conformément à la réglementation du contrôle des structures (art. L 331-2 et suivants du Code Rural)

Le montant des fermages est déterminé, chaque année, par un indice dont les modalités de calcul et de variation sont publiées par arrêté préfectoral et communiqués par la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie.

L'indice publié pour l'année 2025 : 123.06 soit une augmentation de 0.42% de l'indice 2024, 60.78€ par hectare pour l'année 2025.

Les lots constitués feront l'objet d'un bail pour une durée de 9 années consécutives à partir du 01 janvier 2026 pour prendre fin le 31 décembre 2035.

Les locataires devront strictement se conformer aux clauses stipulés dans les présents baux.

En référence à l'article L411-1 du Code Rural, le prix de chaque fermage sera déterminé, chaque année, par un indice dont les modalités de calcul et de variation seront publiées par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

La contenance des fonds n'est pas garantie par la commune.

La commune se réserve le droit de résilier la bail de location de un ou plusieurs lots ou parties de lots pour des besoins communaux, les locataires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Le tableau des terrains mis en fermage par bail ainsi que leur superficies et composé comme suit dans le contrat de bail :

- Lot A : 2ha 87a 27ca

Locataire = GAEC DES CHENEVIFS - 410, route de Mornex 74800 SAINT-LAURENT

- Lot B : 2ha 13a 25ca

Locataire = CHEVRERIE LA GOLEZE – 15, route Forestière 74800 SAINT-LAURENT

- Lot C : 1ha 38a 63ca

Locataire : Patrick MARGOLLIET – 860 route de la Restat 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Les parcelles B914 et 2207 du lot B seront entretenues de façon à permettre l'accès, par les représentants de la commune, au réservoir et à la colonne d'eau potable.

La parcelle B 2207 pourra servir de place de dépôt pour le stockage en cas d'exploitation des bois.

Les montants des tarifs des baux à ferme doivent être calculés pour l'année 2025 suivant l'indice national.

**Indice national des  
fermages**

Validité	Indice national	Évolution par rapport à l'année précédente	Tarif/hectare	Ferme La Chevrerie de la Golèse	Ferme GAEC Les Chenevifs	Margolliet Patrick	
				2.1325	2.8727	1.3863	
Octobre 2025 à sept. 2026	123.06	0.42%	2025	60.78 €	129.60 €	174.59 €	84.25 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les baux ruraux et à émettre les titres de recette chaque année.
- Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes suivants :
  - Pour le lot A La ferme du GAEC du Chenevifs 174.59 €
  - Pour le lot B La ferme de la Chèvrerie de la Golèse 129.60€
  - Pour le lot C Patrick Margolliet 84.25 €

##### **5. Délibération n°2025 11 34 Fixation de la rémunération des agents recenseurs**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de recruter deux agents recenseurs et un coordonnateur, pour la campagne de recensement de la population de 2026
- Décide de fixer la rémunération comme suit :
  - Indemnité forfaitaire du coordonnateur 450 €
  - Indemnité forfaitaire de l'agent recenseur 1 450 €
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

##### **6. Délibération n°2025 11 35 Convention de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur la commune de Saint-Sixt**

M. le Maire expose que depuis l'installation des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes, la commune bénéficie d'une production d'électricité en autoconsommation pour l'ensemble des bâtiments communaux. La production non consommée (surplus) est revendue à EDF à travers le dispositif Obligation d'achat à un tarif fixé pour une durée de 20 ans et basé sur l'arrêté tarifaire dit S21. Cependant, au vu de la proximité géographique de la commune

de Saint-Sixt, le surplus pourrait lui être revendu à un tarif plus intéressant pour les 2 communes.

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose d'établir une convention de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur la commune de Saint-Sixt. Dans le cadre de cette opération, le Syane assure le rôle de PMO.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur la commune de Saint-Sixt
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y afférent.

## **7. Délibération n°2025 11 36 Délégation au Maire**

Monsieur Le Maire expose que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

**Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,**  
**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Donne la délégation du conseil municipal au maire comme suit :**

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune des actions intentées contre elle :

Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines ou affaires nécessitantes, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre

de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Homologations juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

## **8. Délibération n°2025 11 37 Acquisition des parcelles B157**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir les parcelles appartenant aux consorts LAMOURE sises au lieu-dit Au Châble suivantes :

- B157 d'une surface de 4 850 m<sup>2</sup>

Il propose d'acquérir ces parcelles au prix moyen d'un terrain agricole, soit 1.20 €/m<sup>2</sup>.

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelle B157 au prix de 5 820 €.
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative.
- **DECIDE** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier

## **9. Délibération n°2025 11 38 Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative en cas d'infraction au code de l'urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.481-1 à L.481-4, Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Cadre de Vie du 6 février 2025, Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,

Considérant le nombre important de travaux effectués ne respectant pas les règles d'urbanisme en vigueur que cela soit sans aucune autorisation ou bien en méconnaissance des autorisations délivrées,

Considérant les divisions de logements individuels effectuées sur la Ville de manière irrégulière,

Considérant l'intérêt pour la Commune que les maîtres d'ouvrage, les pétitionnaires et les entreprises de constructions respectent la réglementation applicable en matière d'urbanisme,

Considérant la volonté de mettre en place le barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue à l'article L481-1 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à instaurer le barème suivant relatif à la mise en œuvre de l'astreinte financière prévue par les dispositions de l'article L.481-1 du Code de l'Urbanisme pour les cas d'infraction à la réglementation applicable en matière d'urbanisme commise sur le territoire communal :

Nature de l'infraction	Montant Personne morale	Montant Personne physique	Délai de mise en demeure et astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	25€/jour	15€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	50€/jour	25€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux Régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	100€/jour	50€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	200€/jour	100€/jour	15 jours
Absence de permis et travaux non-régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur).	400€/jour	300€/jour	15 jours
Division de logement, création de logement, transformation en logement, habitation précaire etc.	500€/jour	500€/jour	15 jours

- Autorise Monsieur le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions.
- Indique que les recettes liées seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint disposant d'une délégation en matière d'Urbanisme à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Délibération n°2025 11 39 Convention avec Animaux secours**

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. A cet égard, il lui appartient de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats (article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime).

Afin de satisfaire à ses obligations légales, la Commune de Saint-Laurent confie depuis plusieurs années, la prise en charge des animaux errants ou abandonnés à l'association Animaux-Secours.

La convention actuelle arrivant à son terme, il est proposé de renouveler la prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière, d'une durée de 3 ans.

La participation forfaitaire est de 1,10 euros par an et par habitant, soit une cotisation de l'ordre de 957 € pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention communale de fourrière et d'accueil d'animaux avec Animaux-Secours ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y afférent.

#### **11. Délibération n°2025 11 40 Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'école**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1

VU la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté,

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient, par le passé, relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part ont été réunis, faisant du PPMS un document unique.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles. Le PPMS est élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le maire des communes d'implantation. Le document du PPMS de l'école de Cornillon, élaboré en collaboration avec le directeur et la commune de Saint-Laurent, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et les locaux et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le Plan Particulier de Mise en Sûreté de l'école de Cornillon.

#### **12. Points divers**

- Entretien de la voirie : Les devis sont en cours avec l'entreprise COLAS
- Forêt : Des coupes de bois ont été réalisées
- Cimetière : Un bac à déchets verts a été installé vers l'entrée du cimetière
- CMJ : Les nouveaux membres ont été élus. Ils ont commencé leur mandat par la lecture d'un texte au 11 novembre et le congrès des CMJ samedi 15 novembre.
- Ecole : Une animation aura lieu pour Noël le 18 décembre avec l'association l'Oiseau de Passage.
- Piscine : Une perte de 20% d'entrée a été recensée cette saison. Le projet de rénovation est en cours d'étude.
- Il y a une augmentation des nids de frelons asiatiques sur la commune.
- Un maillage est en cours avec Saint-Pierre-en-Faucigny pour acheminer l'eau de la nappe phréatique sur la commune d'ici fin 2026/début 2027.

***Fin de la séance à 20h32***

